

STATUTS

du Syndicat : La CGT des hospitaliers de Roubaix

Le syndicat : « La CGT des Hospitaliers de Roubaix » est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail, sise 263 rue de Paris à MONTREUIL (93).

La Charte d'Amiens IX^e Congrès de la CGT, Amiens (8-13 octobre 1906) :

Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2, constitutif de la CGT.

La CGT groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat... :

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe qui oppose, sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière ;

Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique :

Dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. ;

Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme ; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera dans l'avenir le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale ;

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait de tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat ;

Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué, de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors ;

En ce qui concerne les organisations, le Congrès décide qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté, la transformation sociale.

Préambule de 1936 de la CGT :

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Préambule de la CGT

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégrés aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

Rappel : « Le syndicat CGT regroupe sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés conscients de la lutte à mener pour la défense de leurs intérêts matériel et moraux, économiques et professionnelles. »

Constitution

Article 1 :

Conformément aux articles 2 et 4 des statuts fédéraux, il est formé entre tous les agents du Centre Hospitalier de Roubaix qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail, qui prendra le nom de : La C.G.T. des Hospitaliers de Roubaix

Son siège social est fixé* au :

**Local syndical C.G.T.
Centre Hospitalier de Roubaix,
35 rue de Barbieux, 59100 Roubaix**

* Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

Affiliation

Article 2

- Le syndicat adhère :
 - A la Fédération CGT de la santé et de l'Action Sociale, sise 263 rue de Paris à MONTREUIL (93).
 - A l'Union Syndicale Départementale CGT de la Santé et de l'Action sociale du Nord, sise Bourse du Travail, Boulevard de l'Usine – 59090 LILLE CEDEX.
 - A l'Union Départementale des Syndicats CGT du Nord, sise Bourse du Travail, Boulevard de l'Usine – 59090 LILLE CEDEX
 - A l'Union Locale des Syndicats CGT de Roubaix, sise 78 Boulevard de Belfort – 59100 ROUBAIX
- Sous condition de ces affiliations, la CGT du Centre Hospitalier de Roubaix fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

Buts

Article 3

- S'inspirant de son orientation et de son action des principes du syndicalisme démocratique de masse, de classe et indépendant, la CGT s'assigne pour but la suppression de l'exploitation capitaliste.
- D'assurer la défense des intérêts collectifs et individuels, professionnels, économiques et sociaux de ses membres actifs et retraités, tant sur le plan matériel que moral.
- D'œuvrer au rassemblement unitaire des travailleurs dans l'action, en vue de la réunification syndicale.

Article 4

- Celles et ceux des membres du bureau qui ont qualité d'administrateur du syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la Préfecture, et en particulier le(la) Secrétaire Général(e), assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence, sous le couvert de la Commission Exécutive.
- Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que de sa propre défense organique, selon les modalités de l'alinéa précédent.

Adhésion - Cotisations

Article 5

- Tout salarié de catégorie A, B et C, médecins, élève ou étudiant relevant de notre champ de recrutement syndical, adhère librement à celui-ci sans autre condition que de respecter les présents statuts, qu'il soit titulaire, stagiaire, contractuel, praticien, vacataire, assistant, interne, précaire ou en emploi aidé.
- Tout adhérent reçoit un carnet pluriannuel gratuit, sur lequel sont collés les timbres de cotisations mensuels, après en avoir acquitté le montant.
- Les présents statuts du syndicat sont consultables au local syndical et un exemplaire est systématiquement remis à chaque nouvel adhérent.

Article 6

- Le taux de la cotisation mensuelle est fixé annuellement par la commission exécutive selon les principes définis par le congrès.
- Un taux spécifique est défini pour les élèves et étudiants.
- Les taux de cotisations correspondant à la hiérarchie des salaires, sont relevés en fonction de l'évolution des salaires ou pensions, compte tenu des orientations Confédérales et Fédérales établissant la cotisation à 1% du salaire net mensuel.
- Les cotisations syndicales sont un gage d'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat et des gouvernements.
- Les cotisations sont destinées à assurer le fonctionnement du syndicat et des organismes auxquels il est adhérent.

Incompatibilités

Article 7

- En application du principe de la pleine indépendance du mouvement syndical et du droit des syndiqués d'appartenir en-dehors du syndicat aux mouvements politiques ou philosophiques de leur choix et d'y militer, nul syndiqué ne saurait être inquiété pour ses mandats politiques ou électifs sauf si ses positions publiques vont à l'encontre des valeurs de la CGT.
- Toutefois, nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction au sein du syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Démission - Radiation

Article 8

- Tout adhérent peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat.

Article 9

- Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou de ses membres pourra être suspendu par décision de la Commission Exécutive.
- Tout conflit sera examiné par une Commission des Conflits composée de 5 membres désignés par la Commission Exécutive. Après avoir entendu l'intéressé, si celui-ci le

souhaite, la Commission des Conflits établira un rapport dont les conclusions seront soumises à la Commission Exécutive pour décision et exécution. Si le motif est grave, la Commission Exécutive peut prononcer la radiation.

- L'intéressé peut faire appel de la décision devant le Congrès ou l'assemblée des syndiqués.

Administration

Article 10

- Le syndicat est administré par :
 - Le Congrès.
 - La Commission Exécutive (CE).

Article 11

- Le congrès est l'organe décisionnel du syndicat.

Le Congrès

Article 12

- Le Congrès a lieu tous les 3 ans, à moins de circonstances extraordinaires, (à défaut la Commission Exécutive a l'obligation de réunir une Assemblée Générale des Syndiqués Extraordinaire).
- Le Congrès est convoqué par la Commission Exécutive et/ou à la demande de la moitié des syndiqués à jour de leur cotisation.
- Le Congrès a pour mission de fixer démocratiquement l'orientation à donner à l'activité du syndicat et décide de son administration.
- Il a les pouvoirs de modifier les statuts.
- Il élit la Commission Exécutive (CE) et la Commission de Politique Financière et de Contrôle (CFC).
- Le congrès est composé :
 - d'une part des membres de la CE et de la CFC sortante, qui sont membres de droit.
 - d'autre part de délégués, à jour de leurs cotisations, dont le nombre est défini par la CE sortante en fonction du nombre d'adhérent.

Déroulement du Congrès

Article 13

- L'ordre du jour doit au moins comporter l'examen de l'activité et de la gestion de la Commission Exécutive sortante, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.
- Les documents préparatoires au Congrès seront adressés aux syndiqués, individuellement, au moins 1 mois avant la date du Congrès.
- Les amendements aux documents préparatoires ainsi que les propositions émanant des syndiqués devront parvenir au Bureau du syndicat 8 jours avant la date du Congrès.
- Les Candidatures à la Commission Exécutive du syndicat (CE) doivent parvenir au Bureau du syndicat au moins une semaine avant le congrès.
- Chaque syndiqué à jour de ses cotisations a le droit d'être candidat.
- Une Commission des Candidatures élue au sein du Congrès, sur proposition de la CE sortante, se réunira et soumettra ses conclusions aux suffrages du congrès.
- Pour participer au Congrès, les délégués devront remplir les obligations suivantes :
 - être adhérent au syndicat.
 - être à jour de ses cotisations syndicales.
- Toute contestation éventuelle sur quelque question que ce soit sera réglée dès la première séance du Congrès.

- L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de délégué ou de membre de droit.
- A l'ouverture du Congrès, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les délégués éliront un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux.
- Le règlement du Congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégués dans le cadre imparti à la discussion.
- Les votes sur les rapports d'activité, de politique financière et la trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que l'élection à la Commission Exécutive, ont lieu par mandat.
- Le vote par mandat pourra être effectué sur toute autre question à la demande du tiers des congressistes.
- Les votes sont acquis à la majorité des voix (50% plus une) sauf pour les modifications statutaires du syndicat où la règle de deux tiers des voix est exigée.

La Commission Exécutive (CE)

Article 14

- La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant entre les Congrès, elle met en œuvre les orientations du congrès.
- Elle est élue par le Congrès qui fixe le nombre de ses membres.
- Elle est chargée d'appliquer les orientations du Congrès et de prendre toute décision dans le cadre de ces orientations. Elle veille à réunir les syndiqués au moins 1 fois par an en assemblée générale.
- Afin d'améliorer et de développer les relations entre les syndiqués et la commission exécutive, chaque syndiqué peut être invité à la Commission Exécutive avec voix consultative.
- La CE se réunit au moins une fois par mois et extraordinairement si les circonstances l'exigent.
- Le mandat des membres de la CE est renouvelable. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres de la CE entre deux congrès, la CE peut pourvoir à leur remplacement.
- Il est possible de coopter de nouveaux membres à la CE en cours de mandat. Ils doivent être élus à la majorité de la CE.

Le Bureau

Article 15

- La Commission Exécutive élit en son sein un Bureau exécutif, composé :
 - du secrétaire général,
 - du secrétaire adjoint,
 - du secrétaire chargé de la politique financière (Trésorier),
 - du secrétaire adjoint chargé de la politique financière (Trésorier Adjoint),
 - d'autres secrétaires éventuels,
- Le bureau se réunit chaque semaine.

La trésorerie

Article 16

- Le Responsable à la Politique Financière est chargé de toutes les opérations financières. Il/elle passe commande à la Fédération du matériel (FNI + timbres). Il/elle est comptable devant la Commission Exécutive du matériel qui lui a été confié. En cours d'année, il/elle veille à la satisfaction des commandes supplémentaires et une fois par an à la réactualisation des cotisations.
- Régulièrement il/elle effectue un versement à COGETISE et la cotisation de 4% à l'USD 59 santé/sociale et ce au moins une fois par trimestre.
- Quelques semaines avant la déclaration des revenus, il/elle établit une attestation de cotisations.
- Il/elle impulse les initiatives nécessaires pour une bonne prise en compte des orientations de la CGT en matière de politique financière et propose en fin d'année un bilan prévisionnel pour l'année suivante. Une fois par an, il/elle présente un bilan de l'année n - 1.
- Le/la responsable à la Politique Financière présente au Bureau les comptes une fois par an pour qu'il/elle les arrête et les transmette à la Commission Exécutive pour validation. Il/elle se charge alors de les transmettre à la : Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour publication.

Commission Financière de Contrôle

Article 16

- Le Congrès statutaire élit une Commission Financière de Contrôle composée d'au moins 3 membres choisis en-dehors de la CE qui peuvent à leur convenance participer à la CE avec voix consultative.
- Les membres de la CFC peuvent élire un président.
- La CFC est renouvelable dans les mêmes conditions que la Commission Exécutive. Son rôle est d'aider la CE à établir son budget prévisionnel, vérifier la comptabilité du syndicat, les versements aux organes de la CGT. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du/de la responsable à la politique financière ou du/de la président de la CFC, s'il en existe un.

Collectifs

Article 17

- Le syndicat constitue des collectifs, compte tenu des spécificités socioprofessionnelles dans le but de mieux prendre en compte leurs spécificités professionnelles et revendicatives
- Les collectifs existants :
 - le collectif Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens (MICT).
 - le collectif Retraités.
- Chaque collectif est responsable, devant le syndicat, du matériel que celui-ci lui confie.
- Chaque collectif rend compte de son activité devant la CE et/ou le bureau du syndicat.
- La CE peut créer un collectif si elle le juge nécessaire. L'animation des collectifs est assurée par un ou des membres de la CE.

Modification des statuts

Article 18

- Les statuts sont révisables par le Congrès sur proposition :
 - de tout adhérent qui en expose ses motivations,
 - ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou règlementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires.

- Toutes les modifications statutaires doivent être acquises par un vote suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués mandatés au Congrès.

Dissolution

Article 19

- Le syndicat ne peut être dissous qu'à l'occasion d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués mandatés au Congrès.
- En cas de dissolution les biens matériels et mobiliers sont immédiatement transférés à la Fédération de la Santé Action Sociale qui peut toutefois en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation confédérale départementale (UD) correspondante.

Dépôt et diffusion des statuts

Article 20

- Les présents statuts adoptés par le Congrès, entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès.
Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie de ROUBAIX.
- Ils sont transmis pour information en double exemplaire à la Fédération Santé Action Sociale C.G.T dans les jours suivant le Congrès. Ils sont également remis à l'Union Départementale Santé Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle C.G.T.

Fait à ROUBAIX, le

Le Trésorier,

(Nom, Prénom, Signature)

Le Secrétaire Général,

(Nom, Prénom, Signature)